

République Française
Département CHER
Commune DE MENETOU COUTURE

Compte rendu de séance Séance du 10 Octobre 2025

L'an 2025 et le 10 Octobre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle des fêtes du bourg sous la présidence de
RATILLON Jean-Pierre Maire

Présents : M. RATILLON Jean-Pierre, Maire, Mme PERROT Emilie Ep MALASSENTE, MM : BAILLARD Jean-Claude, BOULMIER Franck, GATOUILLAT Maxime, GILOT Jérôme, LIANO Jacques

Excusé(s) ayant donné procuration : M. PINAULT Sylvain à M. GATOUILLAT Maxime
Excusé(s) : MM : HENAUT Gilles, RIGAUDEAU Laurent

Absent(s) : M. MARTEAU Dominique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 7

Date de la convocation : 03/10/2025

Date d'affichage : 03/10/2025

Acte rendu executoire

après dépôt en
le : 17/11/2025

et publication ou notification
du : 17/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. BAILLARD Jean-Claude

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

RAJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR - COM_2025_43
PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE - COM_2025_44
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (risques prévoyance et santé) - COM_2025_45
ACHAT DE MOBILIER - COM_2025_46
ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024 - COM_2025_47
PEINTURE PORTES ET FENETRES ANCIENNE ECOLE DE FEUILLARDE - COM_2025_48
DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE - COM_2025_49

RAJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR
réf : COM_2025_43

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé au Conseil Municipal de décider de l'ajout d' UN point à l'ordre du jour de cette séance.

Il s'agit du :

- Passage au compte financier unique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter l'ajout du point ci-dessus à l'ordre du jour de cette séance.

Secrétaire : Jean-Claude BAILLARD

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE

réf : COM_2025_44

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de finances 2024 généralisant le CFU au plus tard sur l'exercice 2026,

Vu la délibération COM_2023_50 en date du 22 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature comptable M57 dès le budget 2024,

Considérant que la mise en place du CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives Considérant que le CFU, en mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, permettra de mieux éclairer l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique au sujet des finances locales.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la mise en place du CFU à partir de la gestion 2026 pour le budget de la commune.

Secrétaire : Jean-Claude BAILLARD

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (risques prévoyance et santé)
réf : COM_2025_45

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)

A noter : La participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent :

- **DECIDE** de participer :
 - *au risque santé à compter du 1^{er} novembre 2025*
 - *au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
 - *procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

→ identique à tous les agents à savoir 35€ par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

→ identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent

Précise : Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- DIT que les agents devront fournir chaque année les preuves de labellisation

Secrétaire : Jean-Claude BAILLARD

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

ACHAT DE MOBILIER
réf : COM_2025_46

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du besoin d'acquérir du mobilier pour l'agence postale de la commune.

Après prospection sur différents sites/fournisseurs, Monsieur le Maire présente un ensemble comprenant :

- 1 bureau d'accueil complet
- 1 bureau avec étagère.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de mobilier d'occasion vendu par une association située en Haute-Saône au prix de 850€.

Propose le retrait du mobilier par l'agent communal

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'acquisition de cet ensemble mobilier d'occasion pour la somme de 850€ TTC.
- D'inscrire cet achat à l'imputation 2184 « matériel de bureau et mobilier » sur le budget communal 2025

Secrétaire : Jean-Claude BAILLARD

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024
réf : COM_2025_47

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Secrétaire : Jean-Claude BAILLARD

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

PEINTURE PORTES ET FENETRES ANCIENNE ECOLE DE FEUILLARDE
réf : COM_2025_48

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de refaire la peinture des portes et des fenêtres de l'ancienne école de Feuillardre et présente plusieurs devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir le devis d'un montant de 1200€ HT de l'entreprise KAKO DECO,
- Dit que les crédits seront inscrits au 615228 : entretien et réparations sur autres bâtiments.

Secrétaire : Jean Claude BAILLARD

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE

réf : COM_2025_49

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

Suite à une faute de l'administration, un agent à perçu à tort le SFT depuis 2023, ce qui représente une somme conséquente au vu de son salaire.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 25 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent municipal par courrier du 25 septembre 2025, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur LEVASSEUR Antoine une remise gracieuse à concurrence du solde restant, soit 2296.28 €, avec restant à la charge de l'agent la somme de 0€.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence 100% du solde restant, soit 2 296.28 €.

Secrétaire : Jean Claude BAILLARD

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Teinte pour la peinture de la porte du cimetière : réf « Gris hivernal »
- SDE18 : ampoule à remettre route du Chautay, horloge de nouveau déréglée aux Usages
- Courrier avec adresse erronée route du Chautay
- La boîte aux lettres place Renée Bertheau a été enlevée par la Poste
- Adhésion Fredon / ragondins. La demande a été transmise au Sirvaa. A suivre.
- Chats à feuillarde : prolifération de chats errants. Quelle(s) solution(s) ?
- Aire de jeux : désherbage à prévoir
- Voiture non roulante sur domaine public : un envoi de courrier en recommandé sera automatique après une première rencontre avec les propriétaires. Il est rappelé que les Pompiers sont preneurs d'épaves pour leurs exercices d'entrainements.
 - Sacs transparents pour le contrôle du dépôt « encombrants » en déchetterie : si mise en application, qui fournira les sacs ?
 - Tous les couvercles des poubelles à verre n'ont pas été changés malgré plusieurs rappels.
 - Réserver les tables auprès de la CDC pour le 28 mars 2026, pour le Comice à l'Abbaye
 - Association (Ville à joie) qui peut animer le village.
 - Arbre de Noël des enfants de la commune (0 à 11 ans) : le 07 décembre 2025, à la salle de Feuillarde. Prêt de jeux en bois par M Jamet.
 - Colis des anciens : cette année, comme le repas n'aura pas lieu (réfection de la salle des fêtes du bourg) , le colis sera offert aux + de 65 ans (habituellement pour les + de 70 ans).

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 26/01/2026
Le Maire
Jean-Pierre RATILLON